

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Articles, amendements et annexes

Séances du jeudi 5 octobre 2006



**JOURNAUX
OFFICIELS**

SOMMAIRE

4^e séance

Participation et actionnariat salarié	3
---	---

5^e séance

Participation et actionnariat salarié	7
---	---

6^e séance

Participation et actionnariat salarié	13
---	----

4^e séance

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ

Projet de loi relatif à la participation et à l'actionnariat salarié (n^{os} 3175, 3337, 3339).

Article 3

- ① I. – Le cinquième alinéa de l'article L. 132-27 du code du travail est ainsi complété :
- ② « La même obligation incombe aux groupements d'employeurs. »
- ③ II. – Après le quatrième alinéa de l'article L. 441-2 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « L'intéressement aux résultats des salariés d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement d'employeurs peut prendre en compte les résultats ou les performances des entreprises membres du groupement. »
- ⑤ III. – Le dernier alinéa de l'article L. 444-4 du même code est supprimé.

Amendement n^o 15 présenté par M. Balligand, M. Charzat, M. Vidalies, M. Migaud, M. Bonrepaux, M. Emmanuelli, M. Idiart, M. Dumont, M. Bourguignon, M. Besson, M. Terrasse, M. Dreyfus, M. Bapt et les membres du groupe socialiste.

Supprimer l'alinéa 5 de cet article.

Amendement n^o 320 présenté par M. Cornut-Gentille.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – A la fin du premier alinéa de l'article L. 441-2 du code du travail, les mots : “ ;un engagement de négociateur, dans chacune des filiales qui ne sont pas couvertes par un tel accord, dans un délai maximum de quatre mois à compter de cette même date, doit être pris par l'entreprise ” sont supprimés. »

Amendement n^o 181 présenté par M. Tian.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« IV. – Après le 4. de l'article L. 442-2 du code du travail est inséré un 5. ainsi rédigé :

« 5. Le calcul de la réserve spéciale de participation dans un groupement d'intérêt économique peut s'effectuer à partir de la moyenne des résultats comptables d'un ou plusieurs membres constituant ce groupement. »

« V. – La perte de recettes pour l'État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par, respectivement, la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et la création d'une taxe additionnelle à ces mêmes droits. »

Article 4

- ① I. – Le 6 de l'article L. 441-3 du code du travail est abrogé.
- ② II. – Il est ajouté, après l'article L. 444-9 du même code, un article L. 444-10 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 444-10.* – L'accord d'intéressement ou l'accord de participation prévus aux chapitres I^{er} et II du présent titre et le règlement de plan d'épargne salariale prévu au chapitre III du même titre doivent prévoir l'institution d'un comité de suivi et les conditions dans lesquelles ce comité dispose des moyens d'information nécessaires sur les conditions d'application de cet accord ou de ce règlement. Toutefois, dans le cas où un conseil de surveillance commun à plusieurs fonds communs de placement d'entreprise régis par les articles L. 214-39 et L. 214-40 du code monétaire et financier a été institué par le règlement d'un plan d'épargne salariale, ce conseil de surveillance commun peut tenir lieu de comité de suivi. »

Amendement n^o 182 présenté par M. Tian.

Supprimer cet article.

Amendements identiques :

Amendements n^o 84 rectifié, présenté par M. Dubernard, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et **n^o 308** présenté par M. Ollier.

Rédiger ainsi l'alinéa 3 de cet article :

« *Art. L. 444-10.* – L'accord d'intéressement prévu au chapitre I^{er} du présent titre, l'accord de participation prévu au chapitre II du même titre ou le règlement d'un plan d'épargne salariale prévu au chapitre III du même titre peuvent prévoir les conditions dans lesquelles le comité d'entreprise ou une commission spécialisée créée par lui ou, à défaut, les délégués du personnel disposent des moyens d'information nécessaires sur les conditions d'application de cet accord ou de ce règlement. »

Sous-amendement n° 323 présenté par le Gouvernement.

À l'amendement n° 84 rectifié.

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, substituer aux mots : « d'intéressement prévu au chapitre I^{er} du présent titre, l'accord de participation prévu au chapitre II du même » les mots : « de participation prévu au chapitre II du présent ».

Sous-amendement n° 328 présenté par M. Gremetz.

À l'amendement n° 84 rectifié.

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, substituer aux mots : « peuvent prévoir » le mot : « prévoient ».

Amendement n° 55 présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

« 1^o Le mot : “ plus ” est remplacé par le mot : “ moins ”.

« 2^o Cet alinéa est complété par les mots : “ désignés par les organisations syndicales représentatives des salariés et des employeurs. ”

Avant l'article 5

CHAPITRE II

Favoriser le développement de la participation

Amendement n° 16 présenté par M. Balligand, M. Charzat, M. Vidalies, M. Migaud, M. Bonrepaux, M. Emmanuelli, M. Idiart, M. Dumont, M. Bourguignon, M. Besson, M. Terrasse, M. Dreyfus, M. Bapt et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 5, insérer l'article suivant :

L'article L. 442-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-1* – À compter du 1^{er} janvier 2007, toute entreprise, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, est soumise aux obligations de la présente section, destinées à garantir le droit de ses salariés à participer aux résultats de l'entreprise.

« Si une entreprise a conclu un accord d'intéressement, les obligations de la présente section ne s'appliquent qu'à la date d'expiration de l'accord d'intéressement.

« Les entreprises constituant une unité économique et sociale reconnue dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 431-1 sont également soumises aux obligations de la présente section, qu'elles mettent en œuvre soit par un accord unique couvrant l'unité économique et sociale, soit par des accords distincts couvrant l'ensemble des salariés de ces entreprises. »

Amendement n° 17 présenté par M. Balligand, M. Charzat, M. Vidalies, M. Migaud, M. Bonrepaux, M. Emmanuelli, M. Idiart, M. Dumont, M. Bourguignon, M. Besson, M. Terrasse, M. Dreyfus, M. Bapt et les membres du groupe socialiste.

Avant l'article 5, insérer l'article suivant :

L'article L. 442-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-1* – I. – À compter du 1^{er} janvier 2007, toute entreprise employant habituellement au moins 10 salariés, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, est soumise aux obligations de la présente section, destinées à garantir le droit de ses salariés à participer aux résultats de l'entreprise.

« Si une entreprise ayant conclu un accord d'intéressement vient à employer au moins 10 salariés, les obligations de la présente section ne s'appliquent qu'à la date d'expiration de l'accord d'intéressement.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, l'effectif des salariés employés habituellement par les entreprises de travail temporaire est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés qui ont été liés par un contrat de travail temporaire au cours de l'exercice.

« Les entreprises constituant une unité économique et sociale reconnue dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 431-1 et employant habituellement au moins 10 salariés sont également soumises aux obligations de la présente section, qu'elles mettent en œuvre soit par un accord unique couvrant l'unité économique et sociale, soit par des accords distincts couvrant l'ensemble des salariés de ces entreprises. »

« II. – Avant le 1^{er} janvier 2009, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport détaillant les conditions de mise en œuvre du I., et étudiant la possibilité de voir supprimée le seuil de mise en œuvre obligatoire de la participation. »

Article 5

① I. – Il est ajouté, dans la section 2 du chapitre II du titre IV du livre IV du code du travail, un article L. 442-15-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 442-15-1*. – Un régime de participation, comportant les modalités prévues à l'article L. 442-2 ou à l'article L. 442-6, doit être négocié par branche, au plus tard trois ans après la publication de la loi n° du pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié.

③ « L'entreprise qui dispose d'un accord de participation conformément aux dispositions de l'article L. 442-2 peut opter pour la mise en application de l'accord de branche, par un avenant à l'accord initial.

④ « Si l'accord de branche prévoit, conformément aux dispositions de l'article L. 443-1-1, la mise en place d'un plan d'épargne interentreprises, l'entreprise est libre d'opter pour l'adhésion à celui-ci dans les conditions prévues à cet article. »

⑤ II. – Après le cinquième tiret de l'article L. 444-2 du même code, il est inséré un sixième tiret ainsi rédigé :

⑥ « – de suivre la mise en œuvre de la négociation de branche mentionnée à l'article L. 442-15-1. »

Amendement n° 85 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer au mot : « comportant » les mots : « établi selon ».

Amendement n° 18 présenté par M. Balligand, M. Charzat, M. Vidalies, M. Migaud, M. Bonrepaux, M. Emmanuelli, M. Idiart, M. Dumont, M. Bourguignon, M. Besson, M. Terrasse, M. Dreyfus, M. Bapt et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 3 de cet article par les mots et l'alinéa suivants :

« , dès lors que l'accord de branche prévoit des conditions plus favorables au bénéfice des salariés.

« Cette condition est constatée selon des critères définis par décret en Conseil d'État. »

Amendements identiques :

Amendements n° 86 présenté par M. Dubernard, rapporteur, et **n° 4** présenté par M. Ollier, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis.

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« À défaut d'initiative de la partie patronale dans l'année suivant la promulgation de la loi n° du relative au développement de la participation et de l'actionnariat salarié, la négociation s'engage dans les quinze jours suivant la demande d'une organisation représentative au sens de l'article L. 132-2 du présent code.

« L'accord conclu à la suite de la négociation prévue au premier alinéa du présent article fait l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative compétente dans les conditions définies à l'article L. 132-10. En l'absence de dépôt d'un accord ou de transmission d'un procès-verbal de désaccord auprès de cette autorité, contenant les propositions des parties en leur dernier état, la commission mixte

mentionnée à l'article L. 133-1 est réunie à l'initiative du ministre chargé du travail afin que s'engage ou se poursuive la négociation prévue au premier alinéa du présent article. »

Sous-amendement n° 324 présenté par le Gouvernement.

À l'amendement n° 86.

Supprimer l'alinéa 3 de cet amendement.

Amendement n° 57 présenté par M. Maxime Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« – de contrôler la non-substitution de l'épargne salariale au salaire ».

Amendement n° 264 présenté par MM. Ollier et Dubernard.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« III. – L'article L. 442-15 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces entreprises peuvent aussi, à l'initiative de l'employeur, se soumettre volontairement aux dispositions de l'article L. 442-12. Dans ce cas, les sommes ainsi attribuées aux salariés sont versées à des comptes courants qui, sous réserve des cas prévus par décret en application de l'article L. 442-7, sont bloqués pour cinq ans. L'employeur peut établir un régime de participation comportant une base de calcul et des modalités différentes de celles définies à l'article L. 442-2 dans les conditions de l'article L. 442-6. »

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par, respectivement la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et la création d'une taxe additionnelle à ces mêmes droits. »

